



ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

Plafonnement du seuil de comparaison

Question écrite n° 15489

Texte de la question

M. Thibault Bazin alerte Mme la ministre du travail, de la santé et des solidarités sur les conséquences du décret 2022-257 du 23 février 2022 modifié par le décret 2023-684 du 28 juillet 2023 ayant introduit un nouveau mécanisme de plafonnement du seuil de comparaison en cas de reprise d'une activité professionnelle pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité. En effet, il souligne que l'introduction d'un plafonnement du seuil de comparaison au niveau de 1,5 fois le montant du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) peut contraindre les bénéficiaires hautement qualifiés à ne pas reprendre une activité professionnelle. Or cela semble contradictoire avec la volonté, légitime, d'accompagner chacun, en fonction de ses capacités, vers l'emploi. Dès lors, M. le député demande à Mme la ministre de bien vouloir lui indiquer si elle est favorable à la suppression du plafonnement du seuil de comparaison. Il tient à souligner qu'une telle suppression concernerait un nombre très limité de personnes (moins de 8 000) et aurait donc un impact budgétaire restreint.

Données clés

Auteur : [M. Thibault Bazin](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (4^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15489

Rubrique : Personnes handicapées

Ministère interrogé : [Travail, santé et solidarités](#)

Ministère attributaire : [Personnes âgées et personnes handicapées](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [20 février 2024](#), page 1165

Question retirée le : 11 juin 2024 (Fin de mandat)